

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE GRUNDEVILLER

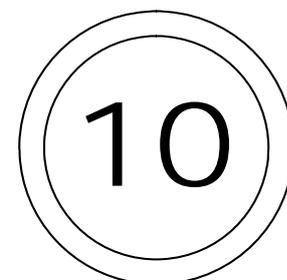


## Servitudes d'Utilité Publique

APPROBATION DU P.L.U. PAR D.C.M.  
DU : 22 mai 2015

**Prescription de la modification n°1 du  
P.L.U. par A.M. du : 16 novembre 2020**

***Document pour notification et enquête  
publique - Date de réf. : Juin 2021***



**Atelier A4** architecture et urbanisme durables  
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.  
8 rue du Chanoine Collin - 57000 Metz  
Tél : 03 87 76 02 32 - Fax : 03 87 74 82 31  
Web : [www.atelier-a4.archi](http://www.atelier-a4.archi) - E-mail : [nvc@atelier-a4.archi](mailto:nvc@atelier-a4.archi)



# GRUNDEVILLER

## Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Calvaire de GRUNDEVILLER en totalité classé Monument Historique le 12.06.1989	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêts domaniales de PUTTELANGE AUX LACS et SARREGUEMINES Forêts communales de GRUNDEVILLER et PUTTELANGE AUX LACS	Office National des Forêts (O.N.F.) Service Départemental 24 route de Phalsbourg 57400 SARREBOURG
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	R.D. 74 L	Conseil Départemental de Moselle U.T.T. de SARREGUEMINES-BITCHE 19 rue du Général Stuhl 57230 BITCHE
I1 ex CanaTM D	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide France Industrie.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est - Service Canalisations Route nationale 57270 RICHEMONT

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I1 ex CanaTM D	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 20/12/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC.	Servie National des Oléoducs Interalliés (SNOI) Service Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire /DGEC Tour SEQUOIA, 92055 PARIS LA DEFENSE
I3 ex II	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	L.555-27, R.555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement	Décret du 6 juin 1969 relatif au pipeline de la Raffinerie Lorraine Oberhoffen-Hauconcourt.	Société du Pipeline SUD-EUROPEEN Centre d'exploitation des Terminaux Nord 67410 ROHRWILLER
I3 ex IIbis	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R.555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Oléoduc de défense METZ-ZWEIBRUCKEN, décret du 20.01.1955 modifié le 02.08.1960.	Servie National des Oléoducs Interalliés (SNOI) Service Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire /DGEC Tour SEQUOIA, 92055 PARIS LA DEFENSE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne 225 KV N°1 SARREGUEMINES-piquage SARREGUEMINES.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ

<b>CODE</b>	<b>NOM OFFICIEL</b>	<b>TEXTES LEGISLATIFS</b>	<b>ACTE L'INSTITUANT</b>	<b>SERVICE RESPONSABLE</b>
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Réseau 20 KV.	ENEDIS-ERDF allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
INFO	Canalisations AIR LIQUIDE	Circulaire BSEI et arrêté du 4 août 2006 abrogé et remplacé par l'arrêté "multi-fluides" du 5 mars 2014 relatifs aux canalisations de transport de matières dangereuses. Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.	Canalisation d'hydrogène H2 Saint-Avoid/Sarralbe DN 50. Canalisation d'azote N2 Saint-Avoid 2/Sarralbe DN 100.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est - Service Canalisations Route nationale 57270 RICHEMONT





**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 222**

du 13 / DEC. 2020

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire du département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 28 décembre 2015, et le complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité publique ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 20 décembre 2017 ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'hydrogène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 19 décembre 2019 ;

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 septembre 2020 ;

vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté du 9 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1), dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrogène, d'oxygène et d'azote exploitées par la société Air liquide France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site Air liquide France Industrie à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présents dans l'annexe associée à la commune (annexe 2).

### **Article 2 :**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

Air liquide France Industrie  
53 route Nationale  
57270 RICHEMONT

### **Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 4 : information du transporteur**

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 : enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 : publication**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

#### **Article 7 : voie de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

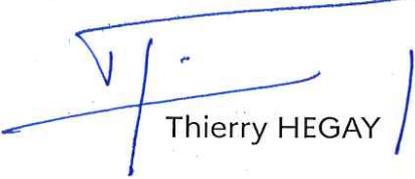
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 12 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Metz, le 13<sup>e</sup> DEC. 2020

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim

  
Thierry HEGAY

ANNEXE 1 : liste des communes

ALGRANGE	GOIN	ORNY
AMNEVILLE	GRUNDEVILLER	OTTANGE
ANGEVILLERS	GUENVILLER	PAGNY LES GOIN
ARGANCY	HAGONDANGE	PORCELETTE
ARS LAQUENEXY	HAUCONCOURT	PUTTELANGE AUX LACS
AUDUN LE TICHE	HAYANGE	REDANGE
AY SUR MOSELLE	HELSTROFF	REMERING LES PUTTELANGE
BARST	HENRIVILLE	RETONFEY
BOUCHEPORN	HOLVING	RICHELING
CAPPEL	HOSTE	RICHEMONT
CHARLY ORADOUR	JURY	ROCHONVILLERS
CHERISEY	LES ETANGS	RUSSANGE
CHESNY	L'HOPITAL	SAINT AVOLD
CHIEULLES	MACHEREN	SAINTE BARBE
COINCY	MALROY	SAINT JURE
CONDE NORTHEN	MECLEUVES	SARRALBE
CREUTZWALD	MEY	SEINGBOUSE
DIESEN	MOMESTROFF	SEREMANGE ERZANGE
ENNERY	MONDELANGE	TALANGE
ENTRANGE	MONTOY FLANVILLE	TERVILLE
ESCHERANGE	NIEDERVISSÉ	THIONVILLE
FAMECK	NILVANGE	UCKANGE
FAREBERSVILLER	NOISSEVILLE	VANTOUX
FLORANGE	NOUILLY	VANY
GANDRANGE	OBERVISSÉ	VOLMERANGE LES MINES
GLATIGNY		

Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur Air Liquide France Industrie

Communauté d'agglomération du Val de Fensch	Communauté d'agglomération de Metz Métropole	Communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange
Communauté de communes Pays Orne Moselle	Communauté de communes de Freyming Merlebach	Communauté de communes de la Houve – Pays boulageois
Communauté d'agglomération Portes de France Thionville	Communauté de communes du District Urbain de Faulquemont	Communauté de communes du Warndt
Communauté de communes des Rives de Moselle	Communauté de communes du sud messin	Communauté d'agglomération de Sainte-Avold Synergie
Communauté de communes de Cattenom et environs	Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences	Communauté de communes du Pays Haut – Val d'Alzette

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 222  
 Le préfet  
 pour le préfet,  
 le secrétaire général par intérim

du 13 1 DEC. 2020

Thierry HEGAY



## ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par Air Liquide France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000<sup>e</sup> matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 222

du 13 1 DEC. 2020

Le préfet  
pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim

  
Thierry HEGAY

## **Annexe 29 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR LIQUIDE France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Grundviller**

<b>Nom de la commune</b>	<b>Code Insee</b>	<b>Nom du Transporteur</b>	<b>Adresse du Transporteur</b>
Grundviller	57263	AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI)	Air Liquide France Industrie 53 route Nationale 57270 Richemont

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Ouvrages traversant la commune :**

<b>Nom de la Canalisation</b>	<b>PMS</b>	<b>DN</b>	<b>Longueur (m)</b>	<b>Implantation</b>	<b>SUP1</b>	<b>SUP2</b>	<b>SUP3</b>
H2 Dn 50 SAINT AVOLD-SARRALBE	100	50	39	Enterré	20	15	10
N2 Dn 100 SAINT AVOLD2-SARRALBE	64	100	39	Enterré	5	5	5

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

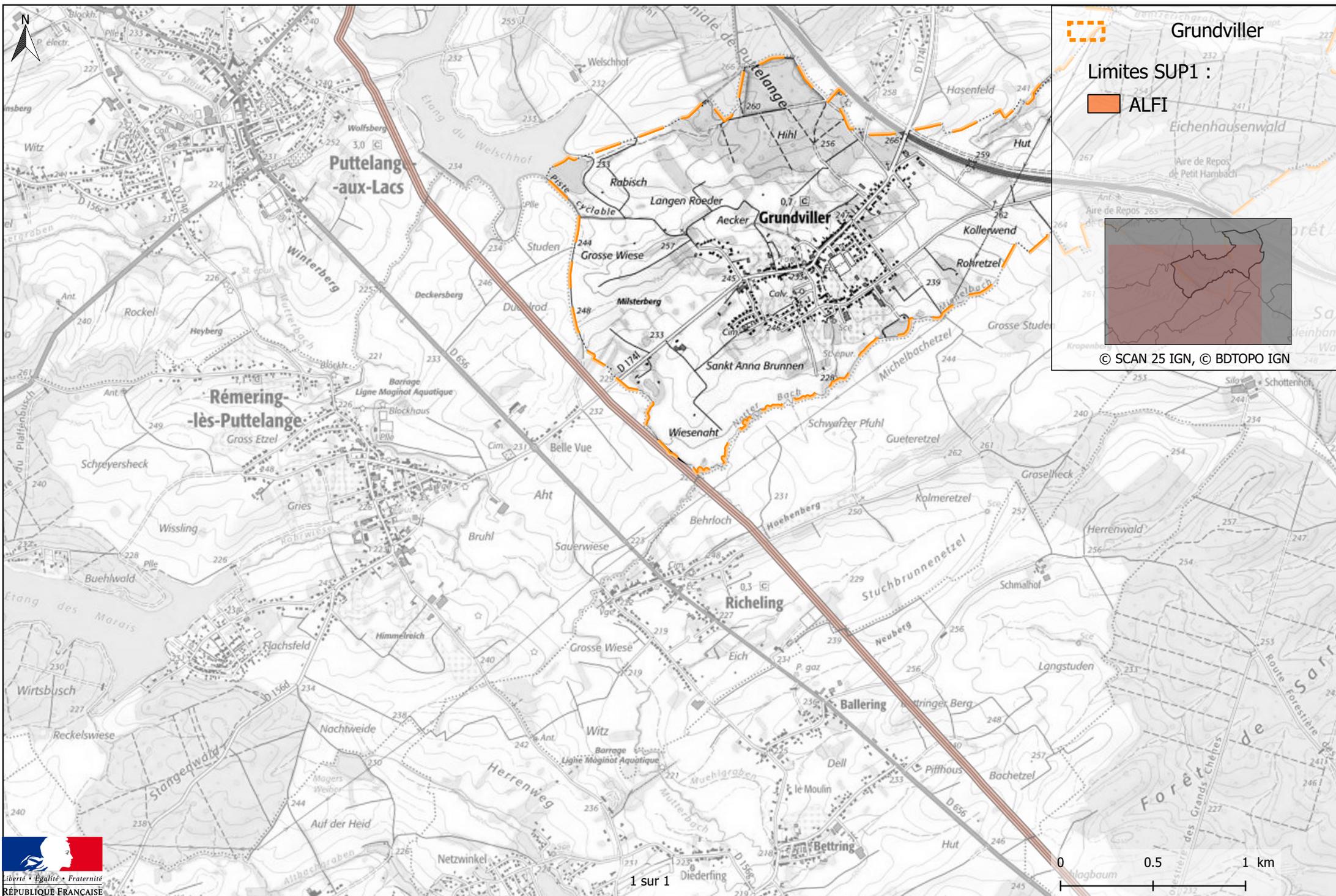
### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

ARRETE  
n° 2017 DCAT/BEPE- 243 du 20 DEC. 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat  
ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC  
sur le territoire du département de la Moselle**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;
- Vu** le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;
- Vu** le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle le 18 décembre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

## ARRÊTE

### Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle.

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

### Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes :

TRAPIL - ODC  
22 B route de Demigny  
Champforgeuil  
CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

### Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publiques et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

**Article 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 6 : Publication**

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernées, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

**Article 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Messieurs les présidents des établissements publics compétents, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur du SNOI ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Metz, le **20 DEC. 2017**  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CARTON

## Liste des communes impactées par le transporteur SNOI

Adaincourt	Freybouse	Pontoy
Adelange	Gros-Réderching	Pournoy-la-Chétive
Altrippe	Grostenquin	Pournoy-la-Grasse
Ancerville	Grundviller	Puttelage-aux-Lacs
Arriance	Guntzviller	Rahling
Arry	Hambach	Réméring-lès-Puttelage
Arzviller	Harprich	Rémilly
Aspach	Hellimer	Richeval
Aube	Hérange	Rimling
Bérig-Vintrange	Hermelange	Rohrbach-lès-Bitche
Bettviller	Herny	Rolbing
Bining	Hesse	Saint-Georges
Bistroff	Hommaring	Saint-Jean-Kourtzerode
Bourscheid	Hottviller	Saint-Jean-Rohrbach
Boustroff	Ibigny	Sarrebourg
Breidenbach	Imling	Schneckenbusch
Brouderdorff	Landange	Schweyen
Brouviller	Lengelsheim	Thicourt
Buhl-Lorraine	Leyviller	Verny
Chérisey	Lorquin	Veschem
Coin-lès-Cuvry	Loutzviller	Viller
Corny-sur-Moselle	Many	Vilsberg
Cuvry	Marieulles	Vittoncourt
Danne-et-Quatre-Vents	Metting	Voimhaut
Eincheville	Mittelbronn	Volmunster
Epping	Neufgrange	Walschbronn
Ernestviller	Niderviller	Wiesviller
Erstroff	Nitting	Wintersbourg
Faulquemont	Nousseviller-lès-Bitche	Wittring
Féy	Novéant-sur-Moselle	Woelfling-lès-Sarreguemines
Fleury	Orny	Zetting
Foulcrey	Petit-Réderching	Zilling
Frémestroff	Phalsbourg	

## Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur SNOI

Communauté d'agglomération de St-Avold	Communauté d'agglomération de Metz
Synergie	Métropole
District Urbain de Faulquemont	Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences
Communauté de communes de Phalsbourg	Communauté de communes de Sarrebourg
Communauté de communes du Pays de Bitche	Moselle Sud
	Communauté de communes du Sud Messin

## EPCI de Meurthe et Moselle impacté par le transporteur SNOI

Communauté de communes Mad et Moselle

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017 DCAT/BEPE-

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Alain CARTON

223 du 20 DEC. 2017

(1/2)

## ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations d'hydrocarbures exploitées par le SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000<sup>e</sup> matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017 DCAT/BEPE-

273

du 20 DEC. 2017

(2/2)

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON

## **Annexe 38 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Grundviller**

<b>Nom de la commune</b>	<b>Code Insee</b>	<b>Nom du Transporteur</b>	<b>Adresse de l'Opérateur</b>
Grundviller	57263	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages traversant la commune :**

<b>Nom de la Canalisation</b>	<b>PMS</b>	<b>DN</b>	<b>Longueur (m)</b>	<b>Implantation</b>	<b>SUP1</b>	<b>SUP2</b>	<b>SUP3</b>
Arriance - Hambach	73,5	258	4351,3	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

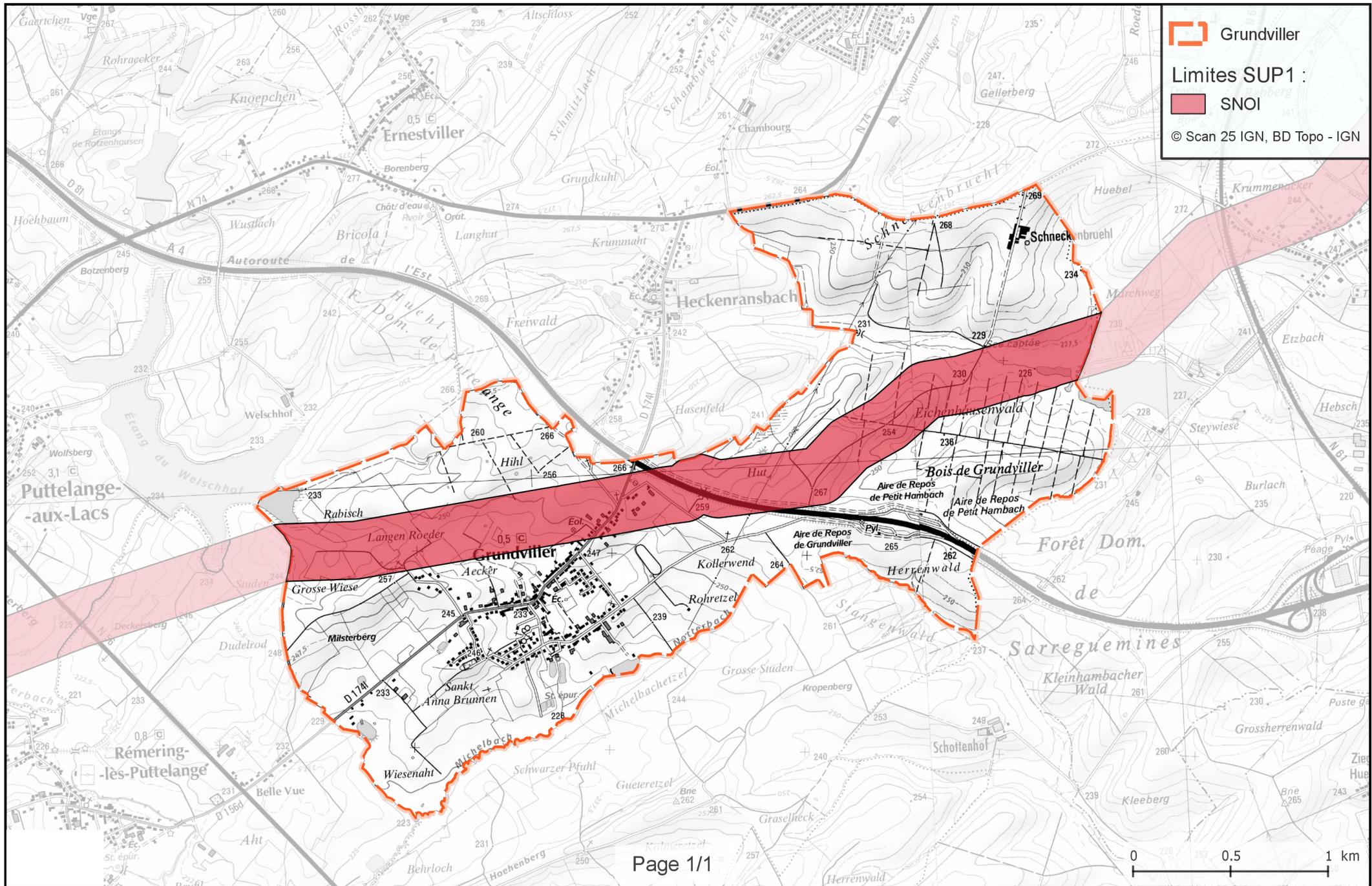
**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Fos sur Mer, le 4 octobre 2012

Affaire suivie par : SB

Tél : 04.42.47.78.44

Fax: 04.42.05.15.70

DDT Service Aménagement Biodiversité Eau  
Unité Planification Aménagement Urbanisme  
BP 31035  
17 Quai Paul Wiltzer  
57036 METZ Cedex 01

N/Réf : 12.1893/L

V/Réf. : M. Jean-Marie REMY

**Objet** :  Plan Local d'Urbanisme  Porter à connaissance  S.C.O.T.

Monsieur,

Le territoire de la commune de GRUNDEVILLER est traversé par notre ouvrage qui se compose de :

### TYPE DE CANALISATION ET PRODUIT TRANSPORTE

- 3 pipelines : PL1 Ø 34" (864 mm), PL2 Ø 40" (1016 mm), PL3 Ø 24" (610 mm) à l'usage de transport d'hydrocarbures liquides, 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393) de Télécommunications.
- 1 pipeline : PRL Ø 18" (457 mm).
- 1 pipeline : TPF Ø 16" (406 mm).
- 1 pipeline : PLJ Ø 16" (406 mm).

### STATUT DES CANALISATIONS

#### Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude

Les canalisations sont classées d'intérêt général en application de l'Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l'application dudit Article 11.

#### Actes instituant la servitude

- PL1 Ø 34" : Décret du 16/12/1960
- PL2 Ø 40" + câble : Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon)  
Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)
- PL3 Ø 24" : Décret du 18/12/1970
- 1 pipeline : PRL Ø 18" : Décret du 06/06/1969
- 1 pipeline : TPF Ø 16" : Décret du 24/02/1969
- 1 pipeline : PLJ Ø 16" : Décret du 24/08/1965

### SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

Société anonyme au capital de 11.400.000 €

**SPSE**  
7 & 9 Rue des Frères Morane  
75738 PARIS CEDEX 15  
Tél. : 01 76 53 61 50  
Fax : 01 45 30 04 27

res-de-Gaule  
EX  
76 67

Direction Technique : La Fenouillère - Route d'Arles - BP 14  
13771 FOS-SUR-MER CEDEX  
Tél. : 04 42 47 78 14 - Fax : 04 42 05 15 70

## REGLEMENT DE SECURITE APPLICABLE

Les canalisations d'hydrocarbures liquides sous pressions sont soumises :

- à l'Arrêté du 04 Août 2006,
- à la circulaire BSEI n° 06.254, du 04 Août 2006,
- à la norme NF EN 14 161.

## CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

### Pipelines annexes

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	LIAISONS PRINCIPALES		
		PRL	
Origine		Terminal d'Oberhoffen	
Aboutissant		Raffinerie d'Hauconcourt	
Diamètre extérieur en mm		457 (18")	
Epaisseur en mm - Normale - Renforcée		6.35 / 7.14 9.52	
Acier		X 60 X 52	
Pression Maximale de service en bars		80	
Date mise en service		1970	

## TRACE

Vous trouverez ci-annexée une carte au 1/25000<sup>ème</sup>, sur laquelle nous avons reporté l'itinéraire de nos pipelines. **Veillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol par nos agents ligne après détection peut préciser l'emplacement des conduites.**

## SERVITUDES LIEES A NOS OUVRAGES

En ce qui concerne les possibilités de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

\* Décret 59.645 portant réglementation d'administration publique du 16/05/59.

\* Arrêté du 04/08/06, émanant du Ministère de l'Économie, des Finances et de l' Industrie, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

\* Décret 2012- 615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

\* Circulaire BSEI n° 06-254, relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

\* Conventions de servitudes établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.

La nouvelle Règlementation publiée au Journal Officiel du 15/09/2006 prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

Trois zones de dangers sont à considérer :

- **La zone de dangers significatifs avec effets irréversibles (SEI),**
- **La zone de dangers graves avec 1<sup>er</sup> effets létaux (SEL) (probabilité de décès de 1% de la population concernée),**
- **La zone de dangers très graves avec effets létaux significatifs (SELS) (probabilité de décès de 5% de la population concernée).**

Selon le produit transporté, les conditions d'exploitation et l'environnement, les distances correspondantes à ces zones ont été déterminées par les transporteurs à l'aide d'une Étude de Sécurité réalisée selon des critères de références pour les effets thermiques et les effets de surpression.

Les résultats de l'étude générique de dangers donnent les valeurs suivantes pour les 3 zones de dangers considérées :

#### Pipeline SPRL

distances en mètres	PRL : 18 "		
	SEI	SEL	SELS
Fuite 12 mm	75	40	40
Brèche 70 mm	210	100	75
Rupture totale	390	170	170

#### Cas particulier

Dans certains cas, la mise en place de mesures compensatoires adaptées peut permettre de prendre, comme scénario de référence, la fuite 12 mm. Dans ce cas, les distances à prendre en compte sont respectivement : **75, 40 et 40 m.**

D'autre part, l'Arrêté et la circulaire du 04/08/2006 fixent les règles suivantes en matière d'implantation de nouvelles constructions :

- Dans la zone des dangers significatifs (SEI / brèche 70mm): consultation de l'exploitant pour tout projet,
- Dans la zone des effets de dangers graves (SEL / brèche 70mm) : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (I.G.H), d'E.R.P. relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie et d'installation nucléaire de base (I.N.B),
- Dans la zone des effets de dangers très graves (SELS / brèche 70mm) : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'E.R.P. susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Dans la zone SELS / Rupture complète : consultation de l'Exploitant pour tout projet de constructions isolées à usage d'habitation, lotissements, logements collectifs (hors IGH), E.R.P inférieur à 100 personnes, et installations classées (ICPE),
- Par respect des conventions de servitudes et de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, nous recommandons que les locaux à usage d'habitation soient implantés à 12,50 m minimum du pipeline.

### DISPOSITIFS COMPENSATOIRES

La réglementation autorise dans certains cas, la mise en place de « dispositifs compensatoires » (essentiellement pose de dalles béton armé de protection) qui permettent de réduire la probabilité d'occurrence et de passer ainsi, du scénario de « brèche 70 mm », au scénario de « fuite 12 mm ».

**Ces dispositions doivent être soumises au préalable, à l'approbation de la D.R.E.A.L.**

**En conséquence, un projet ne pourra être autorisé et réalisé qu'après notification par écrit de cet accord.**

Sur le plan financier, **TOUS** les coûts engendrés par la mise en œuvre des mesures compensatoires (terrassment, fourniture, pose, remise en état, indemnités cultures, consultation propriétaires concernés, état des lieux avant/après travaux, surveillance, ingénierie, frais de notaire pour avenants aux conventions de servitude), dans le cadre de projet de construction ou d'extension : d'E.R.P. supérieur à 100 personnes, d'I.G.H, d'I.N.B, et dans certains cas particuliers d'I.C.P.E (suivant étude de dangers fournie par le Maître d'Ouvrage), sont à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage du Projet.

La maîtrise d'ouvrage, relative à la mise en place des mesures compensatoires, sera assurée par SPSE. Un montant estimatif de ces travaux sera communiqué dans un premier temps, avant de procéder à une étude détaillé du projet, qui permettra de déterminer plus précisément le coût.

### ETUDE DE SECURITE

Conformément à l'Arrêté et la circulaire BSEI n° 06-254 du 04/08/2006, les Exploitants d'ouvrages ont fourni à la D.R.E.A.L. une nouvelle Étude de Sécurité basée sur les nouveaux critères de référence.

## ELABORATION DU P.L.U

Compte tenu d'une part, du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et d'autre part, des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait **qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses, ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.** Cette recommandation est faite dans le souci de la sécurité des biens, des personnes, et de l'environnement.

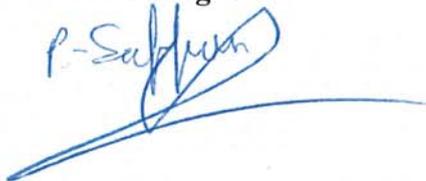
Nous pensons qu'il serait indispensable de reporter l'itinéraire des conduites sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection, en regard des distances énumérées plus haut.

**Nous souhaitons participer aux réunions de travail concernant la classification des zones empruntées par nos ouvrages et, le cas échéant, être informés de toute modification de ces zones.**

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**F.GUILLET**

**Chef du Service Ligne**

P/O P-Saffran  


**P.J :** 1 carte au 1/25000<sup>ème</sup>  
1 document en retour

**Cc :** RN





Réseau de transport d'électricité

VOS REF. :

DDT de la Moselle  
17 Quai Paul Wiltzer - BP31035 -  
57036 Metz Cedex 02

NOS REF. : LE-CD&I-SCET -14-229-JM/DL

INTERLOCUTEUR : **Julien MITANCHEY / Dominique MERCIOL**

A l'attention de Monsieur FERSING

TEL. : 03.83.92.28.14 / 23.52

FAX : 03.83.92.21.34

MAIL : [rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com)

OBJET : **PLU – Commune de GRUNDEVILLER**  
**N° INSEE 57263- Département : Moselle**

Villers les Nancy, le 10 novembre 2014

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier en date du samedi 29 novembre 2014, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de PLU élaboré par votre commune.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

**RTE** confirme la liste de ses ouvrages :

<b>OUVRAGES A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION</b>
---

Rte Ligne 225kV N°1 SARREGUEMINES - PIQUAGE SARREGUEMINES
---

L'implantation de cet ouvrage a été repérée sur le document ci-joint. Il s'agit d'un plan au 1/25000 sur lequel figurent nos ouvrages de transport d'électricité, la bande de zonage en jaune (125 mètres de part et d'autre) et les limites de communes. Si cette carte ne vous suffisait pas, il est possible de vous transmettre les données de notre réseau format arcview ".shp", sous réserve de la signature d'une convention.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;

**CENTRE D&I NANCY**

SCET  
8, rue de Versigny TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY  
CEDEX  
TEL : 03.83.92.22.88 / FAX : 03.83.28.61.13

RTE Réseau de transport d'électricité,  
société anonyme à directeur et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
  - . Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
  - . Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
  
- Sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
  - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
  - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
  - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
  - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV ;
  
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées ;
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE - GMR Lorraine  
12, rue des Feivres - 57070 METZ

Enfin, nous vous précisons que notre réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou lignes électriques aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

Dorénavant le traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA s'opèrera dans le service suivant :

Ms. Julien MITANCHEY / **Dominique MERCIOL**

RTE/ Centre Développement & Ingénierie Nancy / SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 Villers-Les-Nancy cedex.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : carte(s)  
Copies : GMR Lorraine





GMR LORRAINE  
12 rue des Feivres  
BP 35120  
57073 METZ CEDEX 03  
Tél : 03 87 39 03 00

**Plan de zonage du réseau  
de transport électrique de tension  $\geq 45$  kV**  
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de Grundviller  
Département de MOSELLE

— Limite de la commune  
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

autorisation IGN (2220) Référence : CZ57263-20101025 Date d'édition : 10/11/2014  
Code Insee : 57263

